

13.2. Durées de la carrière et de la retraite : objectifs et réalisations depuis la réforme de 2003

L'allongement de la durée d'assurance repose sur le partage des gains d'espérance de vie à 60 ans entre activité et retraite

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a posé le principe d'un allongement de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite au taux plein (*cf.* encadré). La fixation de la durée d'assurance par génération repose sur un partage des gains d'espérance de vie à 60 ans entre durée d'activité (pour deux tiers) et durée de retraite (pour un tiers). La stabilisation à 1,79 du ratio permet de s'approcher de cette règle de partage. La valeur de ce ratio, qui sert donc de référence, est fondée sur la durée d'assurance appliquée aux affiliés du régime général de la génération 1943 qui ont atteint 60 ans en 2003 (40 annuités) et sur l'espérance de vie publiée par l'INSEE cinq ans plus tôt, en 1998 (22,39 années), et correspondant à la valeur observée sur la triennale 1994-1996.

La loi portant réforme des retraites de 2010 prolonge ce mécanisme d'allongement de la durée d'assurance, complété de mesures d'augmentation des âges de liquidation des droits à retraite. La loi prévoit notamment une augmentation progressive de l'âge minimal de départ à la retraite et de l'âge d'obtention du taux plein, à partir de la génération 1951. Ces deux bornes se translateront au rythme de 4 mois par génération pour atteindre respectivement 62 ans et 67 ans pour les générations 1956 et suivantes.

L'espérance de vie à 60 ans a augmenté de plus de deux ans au cours des 15 dernières années

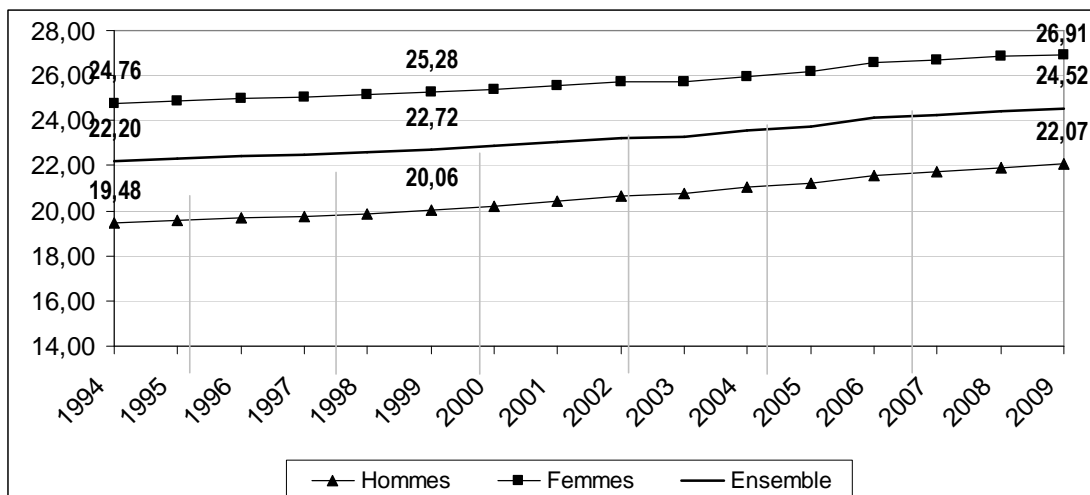
De 1994 à 2009, l'espérance de vie à 60 ans est passée de 22,2 ans à 24,52 ans, soit un gain de plus de deux ans (10% de durée de vie supplémentaire à la retraite). La progression observée est sensiblement identique pour les hommes et les femmes. En niveau, toutefois, l'espérance de vie à 60 ans des femmes est supérieure à celle des hommes (26,91 ans contre 22,07 en 2009 – *cf.* graphique 1).

La valeur de l'espérance de vie à 60 ans utilisée pour la détermination du ratio de référence en 2003 applicable aux assurés de la génération 1943 était de 22,39 ans, soit la valeur observée par l'INSEE en 1996 (triennale 1994-1996). La valeur retenue pour le calcul de la durée d'assurance applicable à la génération 1955 dernière génération pour laquelle la donnée est connue, est de 24,42 (triennale 2006-2008). On constate ainsi un gain d'espérance de vie de plus de deux ans entre ces deux générations.

Application du mécanisme d'allongement aux assurés nés entre 1948 et 1955

La première génération concernée par l'augmentation de la durée d'activité telle que définie par la réforme de 2003, est celle des assurés nés en 1949. En effet, la loi de 2003 a figé à 160 trimestres la durée d'assurance applicable aux salariés du secteur privé des générations 1944 à 1948 pour permettre aux assurés de la fonction publique, qui n'avaient pas été concernés par la réforme de 1993, de rattraper, en cinq ans, la durée d'assurance requise au régime général. Le gel de la durée d'assurance a donc temporairement dégradé le ratio de la durée d'activité sur la durée de retraite. Pour retrouver la valeur du ratio de 2003, il a été procédé ensuite à des hausses annuelles successives de la durée d'assurance sur les générations 1949 à 1952, portant la durée à 164 trimestres. Enfin, par application de la formule, la durée applicable à la génération 1953 a été portée à 165 trimestres et celle de la génération 1955 à 166 trimestres.

Graphique 1 : Espérance de vie à 60 ans observée entre 1994 et 2009



Source : INSEE

Le principe d'allongement de la durée d'assurance ouvrant droit à une retraite au taux plein

L'article 5 de la loi du 21 août 2003 prévoit que l'allongement de la durée d'assurance au-delà de 40 annuités soit encadré par un mécanisme consistant à maintenir constant le rapport entre la durée d'activité et la durée moyenne de retraite. Ces durées sont appréciées comme suit :

- la durée d'activité est appréhendée par la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une pension au taux plein (soit 40 annuités pour une personne de la génération 1943 affiliée au régime général) ;
- la durée moyenne de retraite est définie comme l'espérance de vie à 60 ans publiée cinq ans auparavant par l'INSEE, dont est retranchée la hausse progressive de la durée d'assurance programmée à partir de 2008. Il est à noter que l'espérance de vie qui sert de référence au titre de l'année N, publiée cinq ans auparavant (N-5), porte sur une période triennale antérieure (N-7 à N-9). En effet, l'INSEE publie avec deux ans de décalage les données de mortalité issues des fichiers d'état civil (champ métropole) ; celles-ci sont relatives à une période triennale pour des raisons de lissage, qui permet de neutraliser l'effet d'événements exceptionnels tels qu'une épidémie de grippe ou une canicule.

Processus d'allongement de la durée d'assurance : le ratio de durée d'activité sur durée de retraite est calculé quelques années avant son application, pour offrir une visibilité maximale aux assurés quant à la durée d'assurance qui leur sera applicable. Si la valeur du ratio que l'on obtient est inférieure à la valeur 2003 du ratio qui sert de référence (1,79), on incrémente d'un trimestre la durée d'assurance. Dans le cas contraire, la durée d'assurance demeure inchangée.

La loi portant réforme du système de retraite du 9 novembre 2010 prolonge le mécanisme d'allongement de la durée d'assurance mis en place en 2003. Ainsi, la durée d'assurance pour les générations 1953 et 1954 a été déterminée par décret fin 2010 en respectant la valeur du ratio durée d'activité sur durée de retraite fixé en 2003, en fonction des gains d'espérance de vie connus sur les périodes considérées. A partir de la génération 1955, la durée d'assurance sera fixée et publiée quatre ans avant l'âge légal de départ en retraite, après avis technique du COR sur la valeur du ratio de durée d'activité sur durée de retraite en fonction des gains d'espérance de vie connus. Pour cette génération, la durée d'assurance a été fixée à 166 trimestres, suite à l'avis technique rendu par le COR en juillet dernier.

L'âge de liquidation des pensions à la CNAV devrait progresser de façon constante, en parallèle des gains d'espérance de vie à 60 ans, mais aussi sous l'effet d'autres facteurs

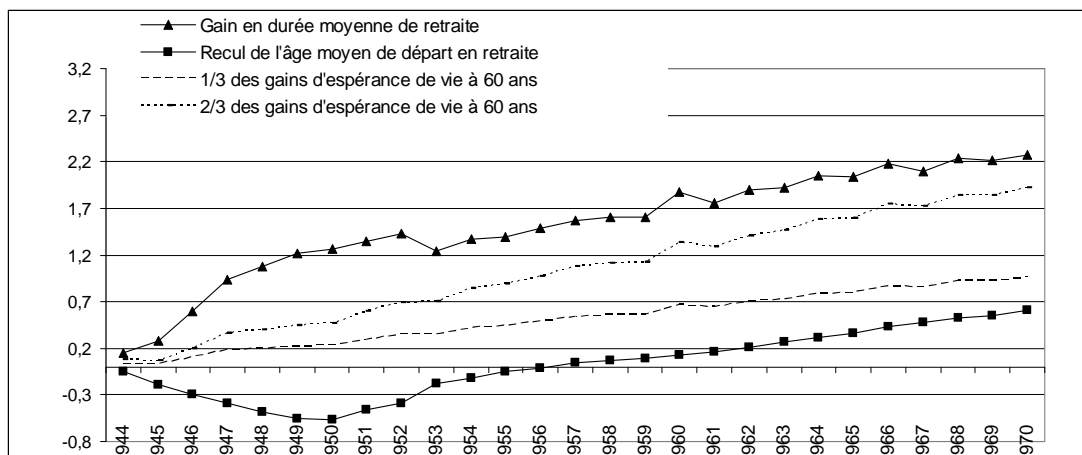
Une simulation réalisée par la CNAV permet d'évaluer – *sur données observées pour les générations passées, et sur données projetées pour les générations à venir* –, le temps passé en activité, apprécié à travers l'âge de liquidation des pensions, et la durée de retraite induits par la réforme de 2003, puis par celle de 2010. Par cohérence avec les hypothèses retenues par le Conseil d'orientation des retraites pour ses projections, il n'est pas supposé d'augmentation de la durée d'assurance après 2020 (elle reste bloquée à 166 trimestres).

L'évolution de l'âge de liquidation relève principalement de facteurs réglementaires et socio-démographiques : l'augmentation de la durée d'assurance pour bénéficier d'une pension à taux plein mise en œuvre pour les salariés du secteur privé par les lois de 1993 et de 2003, ainsi que le relèvement des bornes d'âge de départ en retraite consécutif à la loi de 2010 jouent clairement dans le sens d'une augmentation de l'âge de liquidation, même s'ils n'affectent pas tous les assurés des générations concernées. L'allongement de la durée des études et la plus grande fréquence des interruptions de carrière jouent également dans le même sens. L'amélioration tendancielle des carrières féminines exerce en revanche une influence de sens contraire. Il est à noter que le chômage joue peu car il donne lieu généralement à validation de durée d'assurance.

Les graphiques 2 et 3 mettent en évidence l'incidence des réformes récentes sur les durées moyennes de retraite et d'activité :

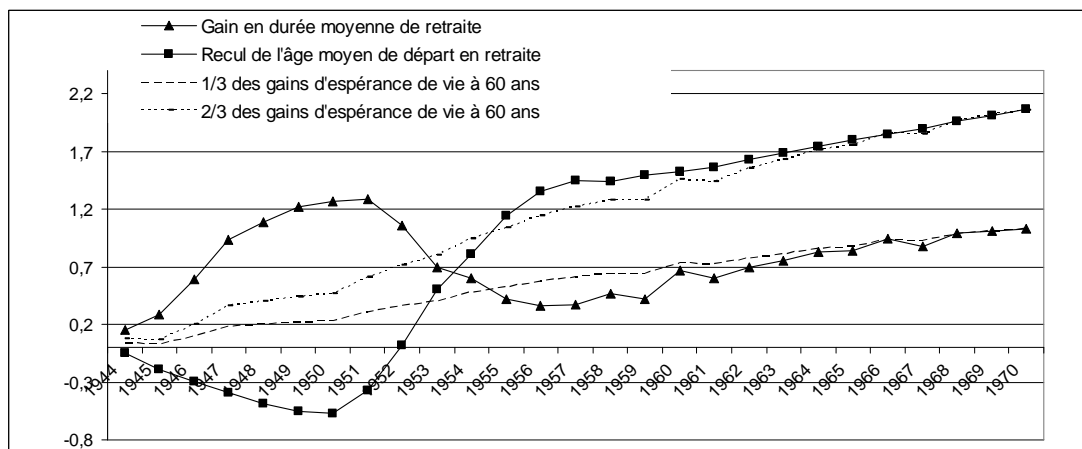
- Les générations nées de 1944 à 1948 ne sont pas encore concernées par les réformes de 2003 et 2010 : les gains de durée de vie à la retraite devraient être fortement croissants et excèdent le tiers des gains d'espérance de vie à 60 ans observés sur la période. Cela s'explique par le fait que la durée d'assurance applicable à ces générations est restée stable, à 160 trimestres, et par l'amélioration des carrières féminines qui a permis à certaines femmes de ces générations de liquider leurs droits à retraite de façon plus précoce que leurs aînées.
- Les assurés nés entre 1949 et 1951 sont concernés uniquement par la réforme de 2003, qui infléchit légèrement leurs gains en durée de retraite (+0,13 contre +0,5 entre les générations 1946 et 1948), et réciproquement allonge leur durée moyenne d'activité. Il est à noter que ces générations, en particulier les hommes, bénéficient de durées d'assurance relativement longues : seule une minorité d'assurés a dû (ou devra) modifier son comportement de départ en retraite du fait de l'augmentation de la durée d'assurance.
- Concernant les assurés nés à partir de 1951, la comparaison des graphiques 2 et 3 met en évidence l'impact de la réforme de 2010. En l'absence de cette réforme (graphique 2), les gains en durée de retraite – croissants pour l'ensemble des générations – seraient près de deux fois supérieurs à ce que prévoyait la règle de partage des gains d'espérance de vie posée par la loi de 2003. Le relèvement de la durée d'assurance n'incite pas en effet suffisamment d'assurés à décaler leur départ en retraite en raison notamment de la fixation par hypothèse de la durée d'assurance à 41,5 ans au maximum. Cela conduit, de fait, à un partage des gains d'espérance de vie plus favorable à la durée de retraite que souhaité par le législateur en 2003. En revanche, la réforme de 2010, et plus particulièrement le relèvement des bornes d'âge de départ en retraite, qui prend effet progressivement à partir de la génération 1951, permet de ramener pour les générations nées entre 1951 et 1970 les gains en durée de retraite à environ un tiers des gains d'espérance de vie (cf. graphique 3).

Graphique 2 : Partage des gains d'espérance de vie entre le temps passé en activité apprécié à travers l'âge de liquidation, et la durée de retraite, par génération avant réforme de 2010



Source : CNAV (Prisme, 2011), calculs DSS-6C

Graphique 3 : Partage des gains d'espérance de vie entre le temps passé en activité apprécié à travers l'âge de liquidation, et la durée de retraite, par génération après réforme de 2010



Source : CNAV (Prisme, 2011), calculs DSS-6C

Note de lecture : les assurés de la génération 1970 devraient bénéficier de gains de durées de vie à la retraite de 1,05 an par rapport à la génération 1943. Selon le modèle Prisme de la CNAV, ils devraient en moyenne reporter de 2,1 ans l'âge de leur départ en retraite par rapport à cette même génération. Les gains totaux d'espérance de vie (3,1 ans) se répartiraient donc dans un rapport de deux tiers entre durée de retraite et poursuite de l'activité professionnelle.